

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* -

4 n°ICC-01/05-01/08

5 Conférence de mise en état

6 Audience publique

7 Jeudi 21 octobre 2010

8 L'audience est présidée par la juge Steiner

9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 38*)

10 M. L'HUISSIER (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour
11 pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.

13 Je vais demander à la greffière d'audience de nous annoncer l'affaire inscrite au rôle, s'il
14 vous plaît.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Président.

16 Situation en République centrafricaine, en l'affaire *le Procureur contre Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo*, affaire ICC-01/05-01/08.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

19 Je voudrais demander tout d'abord au Procureur, et ensuite aux représentants légaux
20 des victimes, et enfin la Défense et au Greffe de bien vouloir se présenter ainsi que les
21 membres de leur équipe.

22 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Mesdames les juges,
23 bonsoir... bonjour. Le Procureur est représenté ce jour par M. Ibrahim Yillah, substitut
24 du Procureur ; Hesham Mourad, substitut adjoint du Procureur ; Bärbel Carl, substitut
25 adjoint du Procureur ; Thomas Bifwoli, substitut adjoint du Procureur ; Frédérique
26 Besse, chargée de dossier ; et votre serviteur, Massimo Scaliotti, substitut du Procureur.

27 M^{me} MASSIDDA : Bon après-midi, Madame la Présidente, Mesdames les juges.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Madame

1 Massidda, je voulais simplement vérifier que la transcription fonctionne. Vous pouvez
2 poursuivre.

3 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président.

4 (*Intervention en français*) Les victimes sont représentées aujourd'hui par le Bureau du
5 conseil public pour les victimes : M^e Maria Victoria Yazji ; M^{lle} Caroline Walter ; juriste
6 associée ; M. Orchlon Narantsetseg, juriste associé ; et je suis Paolina Massidda, conseil
7 principal.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Les
9 représentants du Greffe, s'il vous plaît.

10 M^{me} DAHURON-JACOBY : Madame la Présidente, Mesdames les juges, pour
11 représenter le Greffier aujourd'hui : M^{me} Vera Wang, juriste au bureau du directeur des
12 services de la Cour et moi-même, Charlotte Dahuron-Jacoby, en charge de la section de
13 l'administration judiciaire.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

15 (*Intervention en français*) Équipe de la Défense, s'il vous plaît.

16 M^e NKWEBE : Madame la présidente, encore une fois, j'aimerais présenter à la Cour les
17 excuses de M. Jean-Pierre Bemba Gombo qui ne pouvait participer. Je pense qu'il a pris
18 un surpoids, un surplus de poids ; c'est ainsi qu'il a des maux de dos douloureux. Je
19 vous remercie d'avoir accordé qu'il ne se présente pas aujourd'hui.

20 À côté de moi, M^e Kilolo, conseil associé de l'équipe ; M. Mangenda Jean-Jacques
21 Kabongo, le *case manager*, et votre serviteur, Nkwebe Liriss, conseil principal.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Merci, Maître Liriss.

23 (*Interprétation de l'anglais*) Nous avons encore un problème avec la transcription de
24 langue anglaise. Le greffier d'audience m'avait dit que le Procureur ne voit pas
25 d'objection à ce qu'on poursuive même si la transcription en temps réel ne fonctionne
26 pas ; est-ce exact ?

27 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le... Madame le Président,
28 c'est exact.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Qu'en est-il des
2 représentants légaux des victimes ?

3 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il n'y a pas de problème, Madame le
4 Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois... qu'en est-il de
6 l'équipe de la Défense ? Je crois que la transcription en français fonctionne, cela veut
7 dire que nous pouvons poursuivre.

8 M^e NKWEBE : Exact, Madame.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que la même
10 chose s'applique pour le Greffe.

11 M^{me} DAHURON-JACOBY : Oui, Madame la Présidente

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, donc nous
13 allons poursuivre malgré les petits problèmes que nous avons avec la transcription en
14 temps réel, pour l'anglais, des débats.

15 Très bien, nous avons donc l'ordre du jour pour cette conférence de mise en état
16 d'aujourd'hui. Nous allons donc commencer à traiter... d'abord à rendre des décisions
17 orales sur des questions en suspens devant la Chambre. L'ordre du jour a été envoyé
18 aux parties et participants avant, donc, la tenue de cette conférence de mise en état. Je
19 suis donc certaine que toutes les parties et que tous les participants connaissent la
20 teneur de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

21 1) Nous allons commencer donc avec le premier ordre du... le premier point de l'ordre
22 du jour, qui porte sur la date du procès de M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

23 À la lumière de... de l'arrêt qui a été rendu par la Chambre d'appel relatif à la décision
24 sur la recevabilité en la présente affaire, et après avoir établi un programme pour la
25 gestion opportune de... des demandes de participation des victimes qui étaient
26 pendantes devant la Chambre, la Chambre est en mesure maintenant de fixer une date
27 pour le début du procès de M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Et par conséquent, la
28 Chambre décide que le procès va commencer le lundi 22 novembre à 14 h 30. Et au

1 cours de cette audience, la Chambre va entendre les déclarations liminaires des parties
2 et des participants.

3 À titre d'information pour les parties et les participants, le programme, tel qu'il est
4 proposé pour le début de... du procès, sera le suivant : la Chambre va siéger cinq jours,
5 du lundi au vendredi, au cours de la semaine du 22 novembre, de 14 h 30 à 19 heures.
6 Durant la semaine du 29 novembre, la Chambre siègera également cinq jours.

7 La Chambre également siègera les 6, 7 et 8 décembre. Pour la date du 8 décembre, il
8 nous reste à le confirmer. Au total, la Chambre va, par conséquent, siéger pendant 12 ou
9 13 jours avant les vacances judiciaires de l'hiver. La Chambre demande au Greffe de
10 communiquer les heures exactes d'audience aux parties et aux participants le plus tôt
11 possible. Et cela conformément au programme... au calendrier provisoire qui a fait... qui
12 a vu l'agrément de trois... du... du Président... des Présidents des trois Chambres.

13 2) Le deuxième point de notre ordre du jour porte sur la durée des déclarations
14 liminaires et l'utilisation d'aide visuelle.

15 Le 2 juin 2010, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance pour la... le
16 dépôt de requêtes en préparation dudit... du début du procès. Et dans cette ordonnance,
17 elle a demandé aux parties et aux participants de donner une idée de la durée de leurs
18 déclarations liminaires. Le Procureur, la Défense et les représentants légaux ont tous
19 déposé leurs observations respectives le 10 juin 2010. Le Procureur a demandé de
20 pouvoir disposer de 90 minutes pour présenter, pour faire sa déclaration liminaire et
21 cela, dans la requête 793, au paragraphe 9. Il a également demandé l'utilisation de
22 présentations « flash » — entre guillemets — comme étant une forme d'aide visuelle qui
23 comprend des animations, des cartes, des éléments vidéo et audio. On retrouve cela aux
24 paragraphes 22 et 24 de la requête 793. La Défense a informé la Chambre que sa
25 déclaration liminaire ne prendrait pas plus d'une heure (requête n° 792, au paragraphe

26 3) tandis que les représentants légaux jusqu'à présent ont accepté de... qui ont accepté
27 de représenter les victimes en la présente affaire ont demandé une heure, une heure
28 qu'ils vont partager entre les deux. On retrouve cette information dans la requête 791,

1 au paragraphe 3.

2 La Chambre estime que les observations des parties et des participants, en ce qui
3 concerne la durée de leurs déclarations liminaires, sont bien fondées et que l'utilisation
4 des visuels lors de... de ces déclarations liminaires, notamment par le Procureur, est
5 justifiée. Par conséquent, conformément à l'article 64-3 du Statut, conformément à la
6 règle 134-1 du Règlement de procédure et de preuve et conformément à la norme 54-a
7 du Règlement de la Cour, la Chambre décide que le Procureur et la Défense devraient
8 disposer de... de... d'un maximum de 90 minutes chacun pour faire leurs présentations
9 liminaires, tandis que les représentants légaux auront une heure à leur disposition,
10 qu'ils « va » partager entre les deux ; sous réserve de... de la décision que la Chambre va
11 donner concernant la représentation commune légale.

12 La Chambre estime que l'utilisation d'aide visuelle par le Procureur devrait être
13 autorisée pendant la... les déclarations liminaires. Et cette présentation se verra affecter
14 la cote HNE par le greffier d'audience avant le début du procès.

15 Suite aux conclusions des déclarations liminaires, la Chambre va commencer à entendre
16 les éléments de preuve présentés par le Procureur.

17 Il va sans dire que l'ordre concernant les... la déclaration... les déclarations liminaires
18 sera le suivant : le Procureur, les représentants légaux des victimes, et enfin la Défense.

19 3) Le troisième point de l'ordre du jour de... porte sur l'ordre de comparution des
20 témoins.

21 À titre préliminaire, la Chambre voudrait informer la Défense ainsi que les
22 représentants légaux des victimes qu'une conférence *ex...* une conférence *ex parte*, qui a
23 vu la présence essentiellement de l'Unité des victimes et des témoins et du Procureur,
24 s'est tenue ce matin à la demande du Procureur pour entendre des observations, de
25 manière urgente, relatives à la situation sécuritaire d'un... des témoins et des impacts
26 possibles que cela aurait sur l'ordre de comparution des témoins.

27 Suite à l'ordonnance rendue par la Chambre lors de la conférence de mise en état en
28 date du 24 septembre 2010, le Procureur a déposé des requêtes concernant l'ordre de

1 comparution de ses témoins au procès — requête 981, le 1^{er} octobre 2010. La liste en elle-
2 même se trouve dans la requête 891 en date du 21 septembre 2010. La Chambre est
3 consciente du temps plutôt court qui est mis à disposition pour que les témoins puissent
4 déposer avant les vacances judiciaires de l'hiver. En outre, il y aura deux autres procès
5 en cours qui vont se tenir de manière simultanée avec le procès de M. Bemba, et il n'y a
6 que deux salles d'audience qui soient disponibles pour permettre ces audiences, ce qui
7 veut dire que le... la durée d'audience sera plutôt raccourcie.

8 Conformément à la norme 48 du Règlement de la Cour, pour s'assurer également le...
9 l'utilisation efficace du temps, la Chambre voudrait tout d'abord entendre un des soi-
10 disant témoins qui va parler de la vue... du contexte d'ensemble, qui figure sur la liste
11 du Procureur. Même s'il s'agit d'un témoin qui va parler de faits généraux, cela a trait
12 au groupe de crimes tels que mis en avant par le Procureur. La Chambre envisage que
13 ce témoin dépose sur la situation en général, parle du contexte, d'événements, ou parle
14 de crimes qui seront étayés par les dépositions des témoins par la suite. Ensuite, la
15 Chambre va entendre des témoignages d'experts sur les... les crimes sexuels et les
16 traumatismes.

17 La Chambre a également autorisé la comparution à une étape ultérieure de ce témoin,
18 après consultation avec l'Unité des victimes et des témoins. Et cette... cette décision a été
19 prise lors de l'audience *ex parte*.

20 La... le Procureur donc a pour instruction d'informer les différentes parties et
21 participants de sa position, et informer les différents parties et... et les participants de la
22 durée de... des dépositions des différents témoins afin que puisse... la Chambre puisse
23 évaluer le nombre de témoins qui peuvent être entendus avant les vacances judiciaires
24 d'hiver.

25 En ce qui concerne l'ordre de comparution proposé par le Procureur pour le reste des
26 témoins, la Chambre avait précédemment encouragé le... l'Accusation à réduire la durée
27 de la présentation de sa preuve en, entre autres, regroupant les témoins par sujet pour
28 s'assurer une bonne utilisation du temps. La Chambre espère que l'ordre de

1 comparution proposé va permettre d'assurer l'efficacité. Pour l'instant, la Chambre n'a
2 pas l'intention de proposer d'autres changements face à l'ordre tel que suggéré, mais
3 pourrait demander au Procureur de revoir cet ordre de comparution en fonction de la
4 manière dont le procès évolue.

5 4) Le quatre... le quatrième point de notre ordre du jour porte sur les faits qui ont
6 été... les faits sur lesquels les parties se sont mis d'accord. Et ces faits portent sur... en
7 fait, ont un rapport avec l'efficacité de la procédure. La Chambre, tout d'abord, a donné
8 aux instructions... des instructions aux parties et aux participants d'entrer en contact les
9 uns avec les autres afin de se mettre d'accord de manière potentielle sur des questions
10 qui ne sont pas des sujets à litige — lors d'une conférence de mise en état le
11 7 octobre 2009 (transcription 14, page 23, lignes 12 à 20). Le 4 novembre 2009, le
12 Procureur a informé la Chambre que quand bien même la Défense avait exprimé sa
13 volonté d'explorer la possibilité d'aboutir à un accord sur des questions qui ne sont pas
14 des sujets à litige, la Défense estime qu'elle ne sera en mesure, simplement,
15 d'entreprendre cet exercice qu'une fois que le Procureur aura communiqué les
16 pièces, les... les... les éléments de preuve, et puis, la date butoir était
17 le 30 novembre 2009 (requête 591). Le 20 janvier 2010, le Procureur a informé la
18 Chambre le... du fait que, malgré le fait qu'il ait communiqué ces éléments de preuve et
19 qu'il ait suggéré des faits sur lesquels ils se mettent d'accord avec la Défense au début
20 de décembre 2009, aucune réponse n'a été reçue de la part de la Défense (requête 671).

21 Le 2 juin 2010, la Chambre a émis une ordonnance aux fins de dépôt d'observations et
22 de soumissions pour le début du procès. Il s'agit du... de la requête 785, requête...
23 instruction dans... dans laquelle les parties avaient reçu pour instruction de
24 communiquer leurs observations sur tout fait qui avait fait l'objet d'un accord
25 conformément à la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve. La Défense y a
26 répondu le 10 juin 2010 en informant la Chambre qu'il n'était pas possible de se mettre
27 d'accord sur des faits étant donné que le Procureur n'avait déposé son dernier élément
28 de preuve à charge que le 20 mai 2010. Il avait été... ils s'étaient mis d'accord sur le fait

1 que de telles négociations ne pouvaient se dérouler qu'à la fin de la procédure de
2 divulgation, et cela dans la requête 792. Dans sa réponse déposée le même jour (requête
3 793), le Procureur a dit qu'il n'avait pas été possible d'aboutir à un accord étant donné
4 qu'aucune réponse n'avait été communiquée par la Défense en ce qui concerne les faits
5 sur lesquels ils devaient se mettre d'accord.

6 Enfin, le 6 septembre 2010, la Chambre a encore une fois ordonné qu'une liste... qu'au
7 moins... qu'une liste semblable à celle qui avait été communiquée par le Procureur le
8 4 décembre 2009 et qui contient les faits sur lesquels ils se sont... ils se mettraient
9 d'accord, les faits sur lesquels des accords partiels avaient été obtenus, et les raisons des
10 désaccords devraient être donc « soumis » à la Chambre le 4 octobre, au plus tard le
11 4 octobre 2010. On voit cette information dans la requête 872. Le 4 octobre, le Procureur
12 a dit que des accords ont... ont pu être obtenus que... sur que quelques faits. Et on
13 retrouve cette information dans la requête 922. Et aujourd'hui, la Défense a déposé sa
14 requête intitulée (*citation en français*) « Précisions de la Défense sur la réalité des faits par
15 elle agréés en rapport avec la "Prosecution's submission on agreed facts" » (Requête
16 964). En fait, la Défense n'est pas d'accord avec la procédure adaptée... adoptée par le
17 Procureur concernant les faits sur lesquels ils se mettraient d'accord. Et on retrouve
18 cette information dans la requête 922, annexe A. Quoi qu'il en soit, il... il s'avère qu'il y a
19 des faits sur lesquels il n'y a pas de contestation.

20 Après avoir été notifiés le 4 novembre 2009 que les parties, en principe, devaient se
21 mettre d'accord sur des points qui ne sont pas une source de litige, c'est décevant de
22 constater que, au moins une année plus tard, très peu d'accords ont pu être obtenus.
23 Cela, en fait, va à l'encontre d'un procès diligent dans un temps raisonnable, et cela ne
24 fait que ralentir la présentation des éléments de preuve. Et cela nous dévie des
25 domaines sur lesquels il y a de réels litiges.

26 Le droit de l'accusé de pouvoir interroger les témoins qui... qui viennent à décharge...
27 qui viennent, pardon, à charge, conformément au Règlement de procédure et de preuve
28 et du Statut de Rome, tout cela devrait être mis en équilibre (*Phon.*) avec la... la nécessité,

1 le devoir de la Chambre d'assurer un procès équitable et rapide, conformément au
2 Statut. Il est bien sûr dans l'intérêt des parties et dans l'intérêt d'un... d'un procès
3 équitable qu'une approche sensée puisse être prise en ce qui concerne les faits sur
4 lesquels les parties devraient se mettre d'accord. Donc, la Chambre exhorte les parties à
5 se pencher à nouveau sur cette question. À ce titre, il conviendrait de souligner que
6 quand bien même la Chambre ne s'est pas encore penchée sur le fait de savoir s'il
7 conviendrait de limiter le temps d'interrogation des témoins, si la Chambre estime que
8 l'interrogatoire de certains témoins est sans pertinence ou devient une répétition, alors
9 la partie concernée devra... aura pour instruction de passer à un autre sujet.

10 À la lumière des... de la dernière requête de la Défense, conformément notamment aux...
11 à la proposition qui figure aux annexes, la Chambre demande aux parties de trouver
12 une nouvelle... une nouvelle consolidation qui porterait sur les faits, qui verrait
13 l'agrément des parties au plus tard au 29 octobre 2010.

14 5) Le cinquième point de l'ordre du jour de la conférence de mise en état d'aujourd'hui
15 traite de la procédure pour la présentation de demandes pour la présentation de
16 documents directement par les parties.

17 Lors de la conférence de mise en état du 24 septembre 2010, l'Accusation a indiqué
18 qu'elle suggérerait une approche différente pour la remise des demandes pour les
19 admissions de documents versés directement par les parties, ainsi que cela est signalé
20 dans sa requête 793 du 10 juin 2010. Ayant reçu cette instruction de la Chambre,
21 l'Accusation a présenté le 30 septembre 2010 une proposition de l'Accusation
22 concernant les calendriers de présentation de... de requêtes directement par les parties,
23 demandant à la Chambre de bien vouloir l'autoriser à présenter une demande
24 d'admission des documents directement... à verser directement au dossier
25 ultérieurement, c'est-à-dire dans le courant du procès, lorsque la pertinence des
26 éléments de preuve deviendrait plus « évident » — donc, lorsque la pertinence des
27 éléments de preuve deviendrait plus « évident ». Le Procureur a proposé de présenter à
28 la Chambre des documents versés directement au moment approprié, dans le courant...

1 dans le déroulement du procès, et de présenter une requête d'admission de documents,
2 entre guillemets, « résiduels » à la fin de sa... la présentation de sa thèse. Le Procureur
3 demande également à la Chambre d'adopter la procédure à laquelle a eu recours la
4 Chambre de première instance II par rapport à la procédure de présentation des
5 documents directement par les parties.

6 Le 6 octobre 2010, la Défense a présenté sa réponse qui fait objection à la requête de
7 l'Accusation, indiquant que conformément aux droits de l'accusé, la Défense doit être
8 informée de tout élément de preuve qui va être utilisé par l'Accusation et qu'il était par
9 conséquent approprié de laisser une manœuvre à l'Accusation pour la présentation des
10 moyens de preuve.

11 Les représentants légaux des victimes ont soumis leurs propres observations le
12 7 octobre 2010, appuyant la requête de l'Accusation. Cependant, les représentants
13 légaux ont indiqué que ce type de procédure — de documents versés directement par
14 les parties — ne constituait pas une procédure *inter partes*, et que les représentants
15 légaux des victimes devraient être autorisés à pouvoir accéder aux éléments présentés
16 par les parties et autorisés également à remettre en cause leur recevabilité.

17 Conformément à l'article 64-2 et à l'article 69-3 du Statut, la Chambre est favorable à la
18 procédure proposée par l'Accusation concernant la présentation de documents
19 directement par les parties, et elle accepte le processus adopté par la Chambre de
20 première instance II à cet égard. La Chambre ne donne pas droit à l'affirmation de la
21 Défense selon laquelle les droits de l'accusé pourraient être lésés par un tel dispositif.
22 Considérant que tous les documents concernés ont déjà été divulgués à la Défense, il
23 n'est pas possible de dire que la Défense n'aurait pas été informée de tous les éléments
24 de preuve devant être utilisés contre l'accusé pendant le déroulement du procès.

25 Cependant, la Cour attend de l'Accusation qu'elle est... qu'elle fasse preuve d'un choix
26 et d'une sélection rigoureuse des documents qui feront l'objet de cette requête... et de
27 filtrer et d'éliminer les documents qui, à un stade ultérieur de la procédure, pourraient
28 apparaître comme étant peu utiles pour la Chambre dans la détermination de la vérité.

1 Pour toutes les raisons déjà mentionnées, la Chambre donne droit à la proposition de
 2 la... de l'Accusation concernant les délais de soumission des documents versés
 3 directement par les parties.

4 6) Le sixième point de notre ordre du jour d'aujourd'hui concerne le procès *in situ*.

5 La Chambre de première instance III a demandé aux parties à... émettre des
 6 observations concernant la réalisation d'une partie du procès *in situ* lors de la première
 7 conférence de mise en état pour cette affaire, le 7 octobre 2009 (transcription T-14,
 8 page 26). L'Accusation a présenté ses... ses observations le 12 octobre (document 955).

9 Les représentants légaux des victimes ont donné leurs propres observations le
 10 3 novembre 2009 dans le... par le document 584. À la demande de la Chambre, la
 11 Défense a fait connaître son opinion par courrier électronique le 7 décembre 2009. La
 12 Chambre informe donc les parties et les participants qu'elle ne considère pas cela, cette
 13 question, au stade actuel de la procédure.

14 Nous avons rajouté un certain nombre de questions à l'ordre du jour, suite aux
 15 demandes de la... de l'Accusation. Nous donnons donc la parole à l'Accusation pour
 16 expliciter ces demandes.

17 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge Président, tout d'abord,
 18 l'Accusation vous remercie d'avoir... nous avoir autorisés à ajouter quelques questions
 19 dans l'ordre du jour.

20 À la lumière des ordonnances qui viennent d'être rendues par la Chambre, je serai très
 21 bref en ce qui concerne le premier point, qui était l'ordre de comparution des témoins.

22 Actuellement, l'Accusation est à l'écoute de toute... tout changement, tout remaniement
 23 dans la liste de comparution des témoins, mais la seule observation que présente
 24 l'Accusation aujourd'hui concerne le quatrième groupe de témoins, conformément à
 25 l'ordre qui a déjà été présenté par l'Accusation. Je parle là des témoins qui vont
 26 témoigner à propos du commandement militaire. Et ce que nous proposons, c'est que
 27 ces témoins soient entendus vers la fin de l'exposé de la thèse de l'Accusation. Nous ne...
 28 ces témoins ne parleront pas d'actes criminels mais ils parleront, ils témoigneront plutôt

1 de... de l'aspect militaire, et ils donneront également des informations de contexte qui
 2 auront déjà été établies. Par ailleurs, ils auront... il y aura donc des experts militaires qui
 3 seront ensuite entendus, après ce type de... de présentation de moyens de preuve.

4 Des... des témoins experts peuvent être présents lorsque d'autres témoins déposent,
 5 conformément à la règle 140, paragraphe 3. De... cela permettra à l'expert militaire de...
 6 de... d'écouter des... des moyens de preuve factuels, et ensuite d'explicitier des questions
 7 militaires techniques spécifiques, qui probablement se... se présenteront pendant le
 8 témoignage, la déposition des autres témoins. Donc, ceci met fin aux... aux suggestions
 9 de... de l'Accusation concernant l'ordre de comparution des témoins.

10 Si vous me permettez, maintenant je voudrais passer au point 2 de nos suggestions. Ça
 11 concerne le témoin expert, M^{me} Akinsulure-Smith, qui sera donc expert sur les troubles
 12 de stress post-traumatique. C'est l'expert donc également sur les crimes de genre. Et le
 13 rapport qu'elle a soumis à déjà été divulgué... divulgué à la Défense le 4 octobre, dans la
 14 version française traduite. Je voudrais ajouter que cet expert s'est rendue sur le terrain
 15 en République centrafricaine fin septembre, début octobre. Elle a rencontré trois
 16 victimes qui en sont pas des témoins de l'Accusation, mais uniquement pour effectuer
 17 une évaluation, une analyse psychologique. Donc, nous soumettons que si la Chambre
 18 souhaitait disposer de ce rapport supplémentaire, l'Accusation pourra le fournir car
 19 nous pensons qu'elle sera utile... qu'il sera utile à la Chambre pour compléter le rapport
 20 qui a déjà été communiqué. Nous pensons, étant donné... nous pensons qu'étant donné
 21 la date du procès et l'ordre actuel de comparution des témoins, cet expert aura la
 22 possibilité de fournir des informations supplémentaires suffisamment à temps pour ne
 23 pas léser les droits de la Défense, afin que la Défense puisse en avoir connaissance au
 24 moins 30 jours avant que ce témoin expert ne puisse déposer.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de vous
 26 interrompre. Si cet expert est appelé conformément à la décision de la Chambre, dans le
 27 cadre donc du premier groupe de témoins, ce rapport complémentaire devra être versé
 28 au dossier immédiatement et communiqué à la Défense afin... enfin, conformément à

1 la... à la règle qui veut que les documents soient... soient communiqués à l'autre partie
2 30 jours avant le témoignage devant... la déposition devant la Cour.

3 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation de l'anglais*) : Avant que nous quittions le point 2,
4 je regarde votre soumission 793, paragraphe 11, où l'on dit que l'Accusation, pour
5 l'instant, n'a pas l'intention d'utiliser des éléments technologiques pour présenter des
6 moyens de preuve, donc moyens technologiques audio ou vidéo. S'il y a l'idée d'avoir
7 des moyens de preuve présentés par.. par une vidéoconférence ou par moyen de liaison
8 vidéo, il se peut, à ce moment-là, que des... la Défense ait des témoins qu'ils veuillent...
9 faire une demande appropriée à la Cour.

10 Je veux juste savoir si vous allez procéder ainsi. Si vous pouviez me répondre, s'il vous
11 plaît. Paragraphe 11, 793.

12 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : Si vous le permettez, je vais demander à mon
13 collègue de vous répondre sur ce point.

14 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, Mesdames les juges, au
15 stade actuel ou actuellement, l'Accusation n'a pas pour intention de demander une
16 liaison vidéo pour la présentation des moyens de preuve.

17 La demande faite par les représentants légaux par rapport à un témoin particulier, pour
18 l'instant, ne donnera pas lieu à ce... à cette demande.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
20 *interprétée*).

21 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : Le troisième point de l'ordre du jour
22 concerne l'interprétation en sango. Le 29 (*Phon.*) septembre 2010, lors de la conférence
23 de mise en état, il a été demandé qu'il y ait des témoignages en sango. On a noté qu'il y
24 avait un certain nombre de problèmes par rapport à ces dépositions de 14 témoins. Et
25 pour résoudre ces problèmes, nous avons fait une proposition concernant
26 l'interprétation en sango. Aujourd'hui, nous souhaitons réitérer, renouveler ces
27 demandes qui nous semblent raisonnables pour un certain nombre de motifs.

28 Tout d'abord, je pense qu'il serait utile de savoir l'impact que pourrait avoir la

transcription... la traduction en sango sur la durée qui sera allouée à la déposition de chaque témoin. Et deuxièmement, nous devons également... nous savons également, d'après notre expérience que, quelquefois, les victimes qui... et en particulier les victimes de... de violence sexuelle, lorsqu'elles doivent parler à la Cour d'incidents dont elles ont souffert, elles ont tendance à éviter d'utiliser des termes trop scientifiques, et j'ai parfois des difficultés à comprendre leur témoignage. Et c'est pour cela que je pense qu'il serait approprié de faire une expérience pour savoir si la traduction en sango pourrait avoir un impact sur ce type de problème.

Enfin, nous estimons, par ailleurs, qu'il y a différents niveaux ou différentes formes de sango, qui sont différentes de celles qui sont parlées par les citoyens de RCA, et que les témoins qui peuvent comparaître devant la Cour peuvent avoir des niveaux de connaissance du sango différents de ceux qui se sont... de... du sango qui est parlé par les interprètes. Donc, nous pensons qu'il serait important et approprié de connaître ce genre de problème le plus vite possible et d'y trouver une solution. Je vous remercie.

M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, avant de poursuivre, je voudrais demander aux représentants du Greffe de nous donner leur avis concernant ces problèmes particuliers d'interprétation.

M^{me} DAHURON-JACOBY : Madame le Président, le Greffe a recruté et formé des interprètes sango, qui sont d'ailleurs en ce moment même en cabine et qui font une interprétation simultanée des débats. Donc, s'agissant de... de l'impact sur le temps du témoignage, en principe c'est une interprétation simultanée. Il y a effectivement à prendre en compte le relais sango-français puis français-anglais, mais uniquement cela. On ne parle pas d'interprétation consécutive.

S'agissant ensuite des différents niveaux de langage sango, le Greffe, encore une fois, dans sa... dans son programme de formation, se base sur les déclarations de témoins, sur un certain nombre de documents directement liés à l'affaire et, à cet égard, devrait être en mesure de répondre aux besoins. Vous pouvez dès à présent, si vous le souhaitez, vous connecter sur la... le canal 6, et pour ceux qui ... qui souhaiteraient

1 écouter le sango, cela est possible.

2 Pour un test plus approfondi, si le... le Procureur le souhaite, également la Défense ou
3 les représentants légaux, le Greffe est disposé à organiser un tel test. Et le... le greffier
4 d'audience se chargera de... de faire la liaison avec les parties, et éventuellement la
5 Chambre également, si elle était intéressée.

6 Enfin, s'agissant de... d'un test éventuellement pour la traduction à vue en sango dans le
7 cadre de la... la familiarisation des témoins, de la lecture des déclarations avant
8 déposition à l'audience, le Greffe est également disposé à inviter ceux qui le
9 souhaiteraient à un test pour démontrer comment on va procéder.

10 J'espère que j'ai répondu.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

12 Y a-t-il des remarques par rapport aux positions qui viennent... propositions qui
13 viennent d'être faites par le Greffe ?

14 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : La présentation faite par le Greffe nous
15 satisfait totalement. Nous n'avons aucune observation à faire sur... sur ce point.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : N'oubliez pas que vous
17 pouvez participer à cette session de familiarisation concernant la traduction en sango et
18 que, donc, cette session est ouverte également à l'équipe de la Défense.

19 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : L'attention de l'Accusation est appelée sur la
20 requête 920 concernant l'installation de CaseMap. Nous souhaitons rappeler cette
21 demande et... et dire que contrairement à ce qui a été présenté par le Greffe, l'arrêt... la
22 norme 26-1 et 26-2, donc, du Règlement de la Cour ne limite pas l'installation au sein du
23 prétoire que d'éléments... d'éléments électroniques qui facilitent la présentation des
24 éléments de preuve. C'est un système... CaseMap est un système qui aide à la gestion
25 des affaires et la préparation des affaires.

26 Pour l'Accusation, l'installation de CaseMap serait un outil qui aiderait la Chambre et
27 les parties ainsi que les participants pour la gestion de l'affaire. Par exemple, Madame la
28 Présidente, pendant une procédure, il peut y avoir des questions qui se posent par

1 rapport certains faits et les... la Chambre pourrait disposer ainsi instantanément des
2 réponses dont elle pourrait avoir besoin, grâce à cet outil. Cet outil permettra également
3 à l'Accusation de fournir ses réponses à la Chambre, et évidemment de favoriser un
4 déroulement accéléré ou rapide de la procédure. Donc, l'Accusation souhaite tout
5 simplement renouveler sa demande que l'on installe CaseMap au prétoire avant les
6 déclarations liminaires.

7 Madame le juge, le deuxième point concerne notre requête concernant le système de
8 numérotation EVD. Donc il y a eu une décision 55 qui prévoit ou qui... que tout élément
9 qui est communiqué dans le cadre d'une affaire a un... une cote EVD, déjà au stade
10 préliminaire. Nous comprenons bien que vous avez déjà demandé ou ordonné la... la
11 remise d'un nouveau protocole *e-court* pour cette affaire, et que vous avez ordonné aux
12 parties de ne pas faire d'autres... déposer d'autres requêtes ; mais il s'agit là d'éléments
13 de... qui vont... qui vont dans le sens de la procédure parce que, maintenant, chacun des
14 éléments a déjà un numéro EVD. Mais lors du procès, il serait difficile aux parties et aux
15 participants de pouvoir distinguer facilement les éléments qui ont été présentés comme
16 pièce à conviction sur la base de leur numéro EVD. Par conséquent, nous attirons
17 l'attention de la Chambre « à » la procédure qui a été adoptée par la Cour de première
18 instance... à la Chambre de première instance I et II, où les numéros EVD ne sont
19 attribués qu'aux éléments de preuve qui sont considérés comme des pièces à conviction,
20 tandis que les cotes MFI concernent des numéros d'identification qui sont affectés aux
21 autres éléments qui ne sont pas utilisés comme pièces à conviction dans les moyens de
22 preuve. Donc, si Votre Honneur pense que la... le nouveau *e-court* que vous avez
23 demandé à intégrer dans cette affaire résoudra notre problème, eh bien, nous nous
24 remettons entièrement à votre décision ; mais il nous semble que cet aspect particulier
25 du problème n'a pas été résolu par l'utilisation de la nouvelle version *e-court*. Donc, à
26 moins que vous ayez donc d'autres questions sur ce sujet, telle serait notre requête,
27 c'est-à-dire que vous adoptiez la... la procédure utilisée par les Chambres de première
28 instance I et II. Je vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que le... les
2 représentants du Greffe ont des remarques à faire sur ce sujet ?

3 M^{me} DAHURON-JACOBY : Madame le Président, tout d'abord, si vous le permettez,
4 s'agissant de CaseMap, le Greffe va déposer ces jours prochains un nouveau rapport qui
5 inclura l'étude de faisabilité qui avait été promise dans le rapport précédent.

6 S'agissant de la question de... de *EVD numbering*, pardon, de l'attribution des cotes aux
7 preuves, je pense qu'il faut distinguer : le *e-court* protocole s'occupe de... de légiférer, si
8 vous voulez, la manière dont les parties doivent préparer les éléments de preuve ; le
9 protocole ne s'occupe pas de la manière dont les preuves sont présentées et... et la
10 manière avec laquelle on attribue une cote à ces preuves pendant l'audience. Donc,
11 même si un nouvel *e-court* protocole était adopté, la question de savoir est-ce qu'une
12 preuve présentée à l'audience se verra attribuer MFI ou EVD directement n'est pas
13 réglée. Il s'agit d'une solution distincte. Voilà ce que le Greffe peut dire à ce stade.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

15 Avant de donner la parole à la Défense, est-ce que l'Accusation a d'autres remarques à
16 faire sur ce qui vient d'être dit par le Greffe à ce sujet ?

17 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, l'Accusation a quelques
18 commentaires supplémentaires. Nous... nous reconnaissons qu'il s'agit pas d'un
19 problème lié à la... au Cour... à la Cour électronique, mais dans ce cas précis, c'est un
20 problème et ce problème a déjà été mentionné lors de la deuxième conférence de mise
21 en état sur cette affaire, en 2009. Et on a dit que tous les éléments de preuve auraient un
22 élément... un... une cote EVD, qu'il s'agisse de pièces à conviction ou non. Donc, c'est
23 l'état dans lequel nous nous trouvons actuellement. Donc, maintenant que vous avez
24 ordonné qu'un nouveau *e-court* soit intégré à cette affaire, le problème n'est toujours pas
25 résolu. Comment allons-nous pouvoir faire une distinction précise entre les éléments
26 qui sont des preuves, des ... des éléments de... à conviction ou de simples preuves — qui
27 ne sont pas... donc, qui ne devraient pas avoir... pardon, comment reconnaître cela à
28 partir uniquement des numéros EVD ? Et c'est le problème qui se pose et que la

1 Chambre, je crois, et que le Greffe, doivent pouvoir résoudre. Je vous remercie.

2 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Je suis désolée pour
4 cette interruption, mais je viens d'être informée du fait que peut-être que cette question
5 soulevée par le Procureur, en fait, ce problème a été réglé, étant donné que la Chambre
6 a très récemment communiqué avec le Greffe relativement à l'affectation de cotes EVD
7 aux pièces ou aux éléments de preuve. Donc peut-être qu'on pourrait demander au
8 Greffe de transmettre à nouveau, de faire suivre les instructions de la Chambre au
9 Procureur pour voir si cette... les instructions, en fait, permettent de résoudre le
10 problème et de répondre aux préoccupations de... de l'Accusation. Sinon, évidemment,
11 la Chambre va revenir à nouveau sur cette question et voir comment régler au mieux ce
12 problème.

13 M^{me} MASSIDDA *(interprétation de l'anglais)* : Merci. Simplement pour dire à la chambre
14 que nous avons les mêmes préoccupations avec le Bureau du Procureur en ce qui
15 concerne les cotes EVD. Alors si le courriel qui doit être envoyé par... le courriel... par le
16 Greffe peut être envoyé également aux représentants légaux des victimes et à la Défense,
17 au moins nous aurons une information correcte avant que nous puissions faire des
18 observations supplémentaires. Je vous remercie.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. La Chambre
20 est d'accord avec l'observation qui est faite par les représentants légaux des victimes et
21 demande au Greffe de faire suivre cette instruction à toutes les parties et à tous les
22 participants. Cela n'empêche pas, bien sûr, la possibilité d'avoir d'autres discussions sur
23 la question, le cas échéant.

24 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

25 Nous parlons d'un message qui a été envoyé au Greffe, en date du 26 avril 2010. Le sujet,
26 c'est « cotes EVD, affaire Bemba ». C'est un point qui avait fait l'objet de discussions par
27 la Chambre de première instance III, dans sa composition antérieure, et cette
28 information a été donc retransmise à la composition actuelle de la Chambre, le

1 12 octobre 2010. Ceci aux fins d'éclaircissements.

2 M^{me} DAHURON-JACOBY (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président, pour
3 toutes ces informations. Le Greffe va rapidement transmettre les informations.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
5 En ce qui concerne la question de CaseMap, étant donné qu'il y a eu une demande
6 émanant du Procureur, ainsi que des observations qui ont été soumises par le Greffe,
7 peut-être que ce serait utile à la Chambre si le Procureur déposait une requête sur ce
8 sujet en mettant en lumière ses observations face à la requête du Greffe. Cela va
9 permettre à la... à la Chambre d'être éclairée pour pouvoir trancher sur ce sujet
10 particulier.

11 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Madame le président, est-ce qu'il y a une date
12 butoir pour cela ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Un délai raisonnable.

14 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il d'autres
16 sujets que le Procureur voudrait aborder ? Sinon je vais donner la parole à la Défense.

17 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, plus rien de la
18 part... Madame le Président, pardon. Plus rien de la part du... du Procureur.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : D'abord, je vais donner
20 la parole aux représentants légaux des victimes.

21 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

22 Juste un... un point, qui porte sur le nouveau délai fixé par la Chambre en ce qui
23 concerne les faits qui voient l'accord des parties. La Chambre a demandé aux parties de
24 fournir une nouvelle version consolidée d'ici le 29 octobre. Nous voudrions demander à
25 la Chambre d'avoir l'autorisation de déposer des observations au nom des victimes, si
26 possible d'ici le 2, 2 novembre, si la Chambre est d'accord. Je vous remercie.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour votre
28 intervention. La Chambre va statuer sur cette requête une fois que la Chambre reçoit les

1 observations communes de la Défense et du Procureur. La Chambre va donc se pencher
2 sur votre demande, quoi qu'il en soit.

3 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Liriss,
5 maintenant je me tourne vers la Défense pour demander si la Défense a des points à
6 observer dans le cadre de la présente conférence de mise en état.

7 M^e NKWEBE : Oui, Madame la présidente.

8 Je commencerai par le point 1 et 2 des propositions du Procureur. Je souhaiterais que
9 cela fasse l'objet d'un écrit pour nous permettre de les examiner à bon escient, si cela ne
10 vous dérange pas.

11 Pour une fois, la Défense est d'accord avec le Procureur, en ce qui concerne le point 4.
12 De sorte que l'écrit qu'il fera sera certainement appuyé par la Défense elle-même.

13 Vous avez rendu une décision en ce qui concerne la date du début du procès. Nous
14 allons vous soumettre par écrit, dans les délais les plus brefs, notre appréciation à ce... à
15 ce propos, parce que nous pensons et nous sommes sûrs que certains éléments n'ont pas
16 été pris en compte, notamment la décision du Greffe de réviser totalement votre
17 décision concernant les frais à allouer à la Défense.

18 Le fait que le 27... le 17 décembre... c'est seulement le 17 décembre que nous aurons la
19 dernière divulgation du Procureur, et que c'est seulement le 26 novembre que nous
20 aurons achevé le travail sur les 375 victimes qui restent, c'est-à-dire quatre jours avant
21 le... le début du procès... mais tout cela, si vous le permettez bien, Madame, va faire
22 l'objet de... d'observations ou d'une requête que nous allons vous adresser dans les jours
23 suivants. Et je suis certain qu'en toute sagesse, vous pourrez alors décider en
24 conséquence. Je vous remercie.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
26 Maître Liriss, pour votre intervention.

27 Mais il revient à la Chambre de dire que la date du 22 novembre n'a pas été une
28 proposition, c'est une décision rendue par la Chambre.

1 M^e NKWEBE : C'est à tort que j'ai dit « proposition », c'est effectivement une décision.
 2 Mais nous avons le droit, il me semble, d'apporter certaines précisions à la Chambre qui,
 3 elle seule, peut revoir ou non sa décision. Voilà ce que je voulais dire, Madame.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

5 Simplement, au nom de la Chambre, j'ai pensé qu'il était important de donner une telle
 6 précision afin d'aider la Défense à connaître la nature... enfin sur la nature de la requête
 7 qui sera soumise à la Défense... à la Chambre, pardon (*correction de l'interprète*).

8 Y a-t-il d'autres observations de la part des parties, de l'Accusation ?

9 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, pour répondre
 10 rapidement à ce que le... la défense vient de dire en ce qui concerne les points 1 et 2 de
 11 l'ordre du jour du Procureur aujourd'hui. Si j'ai bien compris ce qu'a dit la Défense, la
 12 Défense demande qu'une requête soit déposée sur les deux sujets... sur les deux
 13 premiers sujets qui ont été mentionnés par l'Accusation. Et à ce titre, le Procureur
 14 voudrait dire qu'en ce qui concerne l'ordre... l'ordre... l'ordre de comparution des
 15 témoins, nous n'avons pas ajouté quelque chose de nouveau qui n'était pas dans notre
 16 requête précédente, 918. Nous n'avons fait que mettre une partie de cette proposition
 17 qui était dans la requête.

18 Et en ce qui concerne le deuxième point, si j'ai bien compris, deuxième point qui a été
 19 soulevé par la Défense, qui a été mentionné par la Défense, c'est la mise à jour sur les
 20 témoins experts, et notamment le rapport supplémentaire émanant de l'un des experts.
 21 Et même, toujours sur ce sujet, à la lumière de... de la déclaration qui a été faite par la
 22 Chambre, ce rapport devra être divulgué immédiatement pour pouvoir respecter les
 23 droits de la Défense. Je ne vois pas pourquoi il faudra déposer une requête, donc le
 24 Procureur fait objection à... au droit... aux requêtes de la Défense. Je vous remercie.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne le
 26 premier sujet, étant donné que la Chambre, dans sa deuxième décision... plutôt, dans sa
 27 troisième décision rendue, a... a fait des observations en ce qui concerne l'ordre de
 28 comparution des témoins, je crois qu'une mise à jour devrait être... devrait être déposée

1 devant la Chambre — une mise à jour de cet ordre de comparution. Parce que, en fait, il
 2 y a eu des changements, conformément à la demande de la requête en ce qui concerne
 3 un des témoins, et la Chambre a donc rendu une décision concernant la nature des
 4 témoins qui devraient comparaître en tout premier devant la Chambre. Je crois que...
 5 donc qu'une telle requête devrait être déposée.

6 En ce qui concerne le deuxième sujet, peut-être que la Défense devra bien préciser ce
 7 qu'elle entend, quant à la requête qu'elle entend de la part du Procureur en ce qui
 8 concerne les questions d'interprétation.

9 M^e NKWEBE : Madame la présidente, le Procureur, dans sa deuxième proposition,
 10 donne même la date butoir du 17 décembre 2010. Mais cette date-là concerne le témoin
 11 qui s'est... pardon... l'expert qui s'est désisté. Par votre écriture, votre décision 08928,
 12 vous lui avez donné la date butoir du 17 décembre 2010, à 16 heures, pour remplacer
 13 son fameux témoin qui s'est désisté.

14 Mais s'agissant de ce que je demande ici, ce que... le témoin sur le... pardon...
 15 le... l'expert sur les abus sexuels voudrait compléter un rapport qui nous a déjà été
 16 transmis. Donc c'est une divulgation nouvelle qui n'a rien à voir avec celle du
 17 17 décembre pour laquelle vous leur avez donné ce délai. C'est ainsi que j'aimerais bien
 18 savoir que cela soit fait par écrit, comme ça nous verrons s'il est nécessaire que cette
 19 nouvelle divulgation soit faite. Nous nous rappelons toujours que la dernière
 20 divulgation que devait faire le Procureur, c'était le 30 novembre 2009. C'est pour cette
 21 raison que je demande : quelle est cette nouvelle divulgation ? Que veut dire ce... cet
 22 expert en plus de ce qu'elle a dit ? Que cela soit fait sur la base d'une requête adressée à
 23 la Chambre qui nous permettra aussi de... de répondre.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Le Procureur, s'il vous
 25 plaît.

26 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : Madame le président, l'expert dont nous
 27 parlons est, en fait, celui qui ne sera pas... qui va pas déposer sur les violences sexuelles
 28 mais plutôt sur le désordre... sur le stress post-traumatique. L'expert lui-même a

1 éprouvé la nécessité de rencontrer certaines des victimes qui ne sont pas des témoins
 2 du... du Procureur et, en fait, elle a rencontré trois victimes pour pouvoir faire une
 3 évaluation psychologique de ces victimes. Et comme je l'ai dit précédemment, le point
 4 de vue du Procureur, c'est que cette initiative de... de l'expert pourrait aider peut-être la
 5 Chambre pour compléter le rapport qui avait déjà été soumis.

6 Et en ce qui concerne la préoccupation de la Défense, nous avons souligné qu'en fait,
 7 tant que le délai de 30 jours avant le témoignage réel devant la Cour, tant que donc ce
 8 délai est respecté, il y aura pas de préjudice subi par la Défense. En même temps, en ce
 9 qui concerne... cela va permettre à la Chambre également de voir si ça peut lui être utile.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Mais il ne s'agit pas de
 11 nouveaux éléments de preuve en tant que tels ?

12 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur... Madame le président, c'est
 13 simplement des informations supplémentaires. Ce sont des aspects complémentaires du
 14 rapport qui a déjà été...qui a été communiqué avec la traduction en français.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Donc si la chambre
 16 souhaite recevoir cette information complémentaire qui ne constitue pas un élément de
 17 preuve, est-ce que le Procureur est en mesure de fournir à la Défense, 30 jours avant la
 18 déposition de la personne, une version française de ce rapport ou de ces informations,
 19 de ces renseignements supplémentaires ?

20 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : Madame le président, le Procureur va très
 21 certainement faire de son mieux pour s'assurer que le rapport sera communiqué en
 22 temps opportun et 30 jours avant la déposition de ce... de l'expert devant la Chambre.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Maître Liriss.

24 M^e NKWEBE : Madame la présidente, je crois que l'Accusation seule peut faire la
 25 distinction entre un élément supplémentaire à un rapport qui nous est déjà transmis et
 26 un élément de preuve nouveau. C'est pour cela que nous demandons, si ce n'est pas un
 27 élément important, alors dans ce cas, il n'est pas question de le soumettre mais
 28 qu'ils... que l'Accusation explique pourquoi, dans son entendement, cet élément

1 supplémentaire est nécessaire au rapport déjà transmis. C'est tout. Nous y mettrons
2 aussi notre opinion.

3 Je ne vous demande pas de refuser, je vous demande de nous autoriser à prendre
4 connaissance des éléments qui militent en faveur de cet élément supplémentaire qui ne
5 serait pas un élément nouveau. Pas plus, pas moins.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis... je vois qu'il n'y
7 a pas de désaccord, apparemment. Parce que d'après ce que je comprends du Procureur,
8 il s'assure que la Défense... au cas où la Chambre souhaite recevoir cet élément de
9 preuve supplémentaire, bien sûr, la Défense recevra cet élément de preuve
10 supplémentaire. Ça, il ne fait aucun doute en ce qui concerne cette question.

11 Maintenant, ce qu'il faudrait éclaircir comme point, c'est... et je vais plutôt me corriger.
12 Aux fins de la transcription : il s'agit pas d'éléments de preuve supplémentaires, je me
13 corrige, ce sont des informations supplémentaires, il s'agit pas d'éléments de preuve en
14 ce qui concerne l'affaire — d'après ce que j'ai bien compris.

15 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le président. Je voudrais
16 mettre l'accent sur le fait que vous avez dit, à juste titre, que notre observation était que
17 nous voulions informer la Chambre de cette option qui existe. Et on disait que si la
18 Chambre souhaitait avoir par-devers elle ce rapport supplémentaire, nous étions en
19 mesure de communiquer un tel rapport.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que la Défense
21 est satisfaite ?

22 M^e NKWEBE : Absolument pas, Madame.

23 Voilà une Accusation qui nous transmet un rapport d'expertise. Et qui, un mois après,
24 estime qu'il y a des éléments supplémentaires qu'elle entend déposer et elle en
25 demande l'autorisation à la Chambre. Nous l'aurons, je veux bien. Ce que nous
26 demandons, pourquoi il était nécessaire de faire ce complément ? C'est... c'est une petite
27 requête de rien du tout, explicative. À partir de ça, la Défense pourra décider, pour que
28 la Cour se détermine, si, oui ou non, cet élément supplémentaire — qui n'est pas une

1 preuve supplémentaire mais qui vient s'ajouter à un élément déjà déposé — doit ou non
2 être « transmise ».

3 Nous le disons en connaissance de cause. Nous ne voulons pas qu'on veuille, après
4 avoir transmis des preuves d'éléments de preuve, vouloir les compléter par la suite, en
5 dehors des délais, sous le prétexte d'éléments simplement supplémentaires. Voilà. Je
6 vous remercie.

7 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

8 M^{me} LE JUGE ALUOCH *(interprétation de l'anglais)* : Si j'ai bien compris l'Accusation,
9 vous... vous n'arrêtez pas de dire que c'est pour que la Chambre puisse vraiment
10 comprendre ce qui passe ?

11 M. SCALIOTTI *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Madame le juge. Ce... cet élément
12 complémentaire porte sur une évaluation psychologique de trois victimes qui... que
13 l'expert a récemment rencontrées. Et du point de vue du Procureur, cela va aider la
14 Chambre à comprendre les questions en... en... en jeu et qui relèvent de l'expertise de cet
15 expert. Mais encore une fois, je voudrais souligner le fait que nous nous en remettons
16 aux mains de la Chambre. Si la Chambre estime que c'est utile d'avoir cette aide
17 supplémentaire, le Procureur est disposé à communiquer ce rapport supplémentaire.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

19 M^e NKWEBE : Madame, pardonnez-moi. Je pense...

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Maître Liriss.

21 M^e NKWEBE : Je pense qu'il y a un malentendu. La communiquer, ce n'est pas...
22 ce... nous ne sommes pas opposés. De toutes les façons, la... la... l'Accusation a
23 l'obligation de nous la communiquer. Ce que... ce que nous demandons, c'est que cette
24 requête qui est faite sous forme de proposition le soit sous forme de requête. C'est tout.
25 Comme ça, nous analyserons la pertinence de cette demande. Pas plus, pas moins.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Je crois qu'il reviendra
27 en fin de compte à la Chambre de déterminer la pertinence de ce... cette information
28 supplémentaire. Je ne peux pas voir quel est le point que la Défense... en fait, je ne vois

1 pas le type de préjudice de la Chambre... que la Défense estime subir. Mais quoi qu'il en
 2 soit, la Chambre va délibérer et va donner sa décision très rapidement — peut-être très
 3 peu de temps après cette conférence de mise en état, ou peut-être au plus tard demain
 4 — sur le fait de savoir si la Chambre est intéressée par la réception de... d'informations
 5 complémentaires qui n'ont aucun rapport avec les éléments de preuve en la présente
 6 affaire, simplement pour l'aider à comprendre. Pour l'instant, et peut-être après la
 7 déposition de ce témoin, la Chambre va statuer et va trancher cette question. Mais nous
 8 allons tenir compte évidemment des préoccupations de la Défense, ne vous en inquiétez
 9 pas.

10 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

11 Je... je demande de nouveau au Procureur s'il y a d'autres éléments dont il souhaite
 12 discuter pendant cette conférence de mise en état ?

13 M. SCALIOTTI *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non interprétée)*.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Les représentants
 15 légaux des victimes ?

16 M^{me} MASSIDDA *(interprétation de l'anglais)* : Non. Non, nous n'avons rien. Merci.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Représentants du
 18 Greffe ?

19 M^{me} DAHURON-JACOBY : Non, Madame la Présidente.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : La Défense ?

21 M^e NKWEBE : Non, Madame la présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Dans ces cas... dans ce
 23 cas, la Chambre remercie les parties et les participants pour cette discussion qui a eu
 24 lieu pendant la conférence de mise en état. Il reste un certain nombre de questions
 25 ouvertes qui seront tranchées par la Chambre le plus tôt possible.

26 En ce qui... donc pour ce qui est des Procureurs, des représentants légaux des victimes,
 27 des représentants du Greffe et des conseils pour la Défense, et leur équipe, nous
 28 espérons que M. Bemba se... se remettra très prochainement de ses problèmes de santé.

- 1 Je... nous remercions également les interprètes qui ont suivi cette conférence de mise en
- 2 état.
- 3 L'audience est levée. Je vous remercie.
- 4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience est levée à 15 h 57*)